

24-DD-1013

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOURNITURE DE SACS PLASTIQUE POUR LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS
- MARCHÉ PUBLIC - AVENANT N°2 SANS INCIDENCE FINANCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°21DM0400 ayant pour objet la fourniture de sacs plastique pour la collecte sélective des déchets a été notifié le 15 juillet 2021 à la société PTL SAS pour un montant minimum quadriennal de 600 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 4 000 000 € HT ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée à l'article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales relatif à la variation des prix et que celle-ci doit être corrigée afin de permettre la révision des prix du présent accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°2 sans incidence sur le montant du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°2 sans incidence sur le montant du marché afin de corriger l'article 5.2 du CCAP du marché n° 21DM0400 avec la société PTL ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1121

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**RUE MARCEL HENAUX - RUE DE MARQUILLIES - REALISATION D'UN BASSIN
D'ORAGE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que les réseaux d'assainissement provenant du bassin versant Wattignies/Faches-Thumesnil/Lille se concentrent au niveau des deux collecteurs principaux qui transitent via la rue du Faubourg d'Arras et la rue des Postes à Lille ;

Considérant que ces deux ouvrages supportant des siphons au niveau du passage sous la voie rapide urbaine et les lignes de métro, provoquent une montée des eaux à l'amont et des débordements rues de Marquillies et du Faubourg d'Arras ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que pour remédier à cette situation, la métropole européenne de Lille (MEL) va construire un nouveau bassin de rétention des eaux de pluie dont l'objectif est d'offrir une protection jusqu'à la pluie trentennale et limiter les débordements sur les pluies plus intenses dans le quartier ;

Considérant qu'il y a lieu, pour réaliser ces travaux, que la ville de Lille mette à disposition de la MEL les emprises nécessaires à la réalisation des travaux par le biais d'une convention de mise à disposition ;

Considérant que la convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera à la fin des travaux de réalisation du bassin d'orage, prévus en 2030 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de la ville de Lille au profit de la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la mise à disposition des parcelles IN 51, 59 et 80 appartenant à la ville de Lille en vue de la réalisation du bassin d'orage rues Marcel Hénaux et de Marquillies à Lille, au profit de la MEL, à compter de la signature de la convention et jusqu'à l'achèvement des opérations de construction, soit 2030 ;

Article 2. De signer la convention afférente ;

Article 3. L'occupation temporaire est consentie à titre gratuit ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1125

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROGRAMME EUROPEEN LIFE RUBIES - PROJET DE GESTION DYNAMIQUE
DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT - SUBVENTION- AVENANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le programme européen LIFE permettant de promouvoir et de financer des projets innovants notamment sur le thème de l'amélioration de la qualité de l'eau, la gestion des déchets ou l'atténuation ou l'adaptation au changement climatique ;

Vu le partenariat avec le groupe Suez Smart Solutions pour développer des solutions de gestion intégrée et coordonnée des effluents par temps de pluie pour réduire les flux de pollution rejetés au milieu naturel ;

Vu la décision directe n° 20 DD 0099 autorisant Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier



24-DD-1125

Décision directe Par délégation du Conseil

LIFE, en tant que partenaire bénéficiaire, dans le but d'expérimenter ce projet de gestion dynamique des systèmes d'assainissement ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0641 autorisant 3S en qualité de coordonnateur de projet, à déposer un dossier de demande de prolongation de la convention LIFE RUBIES pour une durée de 9 mois au nom des bénéficiaires dont la MEL fait partie ;

Considérant que la candidature LIFE RUBIES au programme de financement européen LIFE a été acceptée en mai 2021 pour la période du 1er octobre 2021 au 31 mars 2025 ;

Considérant que le coût global de ce projet LIFE RUBIES s'établit à 3 337 607,00 € et qu'une subvention de 1 501 926,00 € a été allouée au consortium d'acteurs dont fait partie la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que la participation de la MEL au projet LIFE RUBIES s'élève à 349 212,00 € et que cette participation est cofinancée par le programme LIFE à hauteur de 192 066,00 € (55 %) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la répartition financière entre Canal de Isabel II et 3S concernant le recouvrement de frais d'hébergement d'un outil logiciel nommé AQUADVANCED, afin d'équilibrer les frais d'hébergement du serveur Aquadvanced de Madrid qui ont été pris en charge par 3S ;

Considérant qu'il n'y a aucune incidence financière pour la MEL ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'un avenant à la convention de financement découlant de la demande de financement susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion d'un avenant à la convention découlant de la demande de financement déposée par le consortium modifiant la répartition financière entre Canal de Isabel II et 3S concernant le recouvrement des frais d'hébergement de l'outil logiciel AQUADVANCED ;

Article 2. De signer l'avenant correspondant intitulé "AMENDMENT N° 1 TO THE PARTNERCHIP AGREEMENT" ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.